



Des Professionnels du Jardin à votre Service

Services administratifs : 54, rue de Bois-Bernard - 62580 Arleux en Gohelle

Tél. 03 21 48 66 16 - coopjardinage@orange.fr

Définition de l'activité

Pour pouvoir relever de l'agrément simple, l'activité doit répondre à la définition du Ministre de l'Agriculture à savoir «des travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile» : La taille des haies et arbustes, à l'exclusion des travaux forestiers, tels que définis à l'article L 722-3 du code rural ;

- Le débroussaillage ;
 - L'enlèvement des déchets occasionnés par la prestation ;
 - Le déneigement des abords immédiats du domicile.
- (L'article D. 7231, 2° du code du travail)

Expertise

Dans le cadre de petits travaux de jardinage, il s'agit notamment de diplôme délivré par le ministère chargé de l'agriculture (BEP agricole service aux personnes...)

Dispositions fiscales :

Le montant total des prestations pris en compte pour le calcul de l'avantage fiscal est plafonné à 5000 euros par an et par foyer fiscal. La réduction d'impôts est de 50% de ce montant (2500€)

Mention à recopier, signer et dater : « j'ai bien compris les dispositions de la fiche métier jardinage et m'engage à respecter le plafond fiscal et à exercer mon activité dans les cadres stricts déterminés par la législation en vigueur dans les services à la personne.»



Siège social : 54, rue de Bois-Bernard - 62580 Arleux en Gohelle

SARL à capital variable - Siret : 533 128 971 00025 - APE : 9609Z - TVA intracommunautaire : FR00533128971 - N° d'agrément : N/010711/F/062/S/050 - Date de l'arrêté : 01/07/2011



1) Le client doit conserver à fin de contrôle, les factures remises par le prestataire de services, qui précisent les dates et durées des interventions conformément à la loi 2005-84, vous bénéficiez d'une réduction sur le revenu de 50% de nos interventions. Selon le décret N°2007854, le montant des travaux de petit jardinage assujettis à cette réduction est plafonné à 3000€ par an soit 1500€ maxi. Cette déduction pouvant être un crédit d'impôt pour certaines catégories d'actifs non imposables.
2) La partie co-financée par l'employeur, du CESU est exonérée d'impôts. Seule la partie autofinancée par le bénéficiaire du CESU ouvre droit à la réduction d'impôt ou au crédit d'impôts du 199 sexdecies du Code Général des impôts (article L.7233-7 du code du travail). La distinction des montants sera portée sur l'attestation émise par l'employeur à son salarié en vue de la déclaration fiscale annuelle.